

# Annexe G 2 – C.G.A T.I.C. : Conditions générales d’achat applicables aux technologies de l’information et de la communication.

*(A joindre obligatoirement au bon de commande pour un achat égal ou supérieur à 10 000 euros HT et inférieur à 25 000 euros HT)*

---

## **Article 1 – Champ d’application des présentes conditions**

Les présentes conditions générales d’achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l’Université Lumière Lyon 2 et ses cocontractant.es pour tous les marchés publics de techniques de l’information et de la communication, d’un montant inférieur à 25 000 euros H.T.

Ces marchés sont passés en application de l’article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et peuvent, notamment, prendre la forme d’un simple bon de commande.

La contractualisation des présentes conditions générales d’achat est obligatoire lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 10 000 euros H.T.

## **Article 2 – Objet du contrat**

Le contrat a pour objet la réalisation de prestations relatives aux techniques de l’information et de la communication et concernent les services et fourniture d’outils favorisant la diffusion de l’information (informatique, télécommunication, logiciel ou prestations de maintenance informatique...).

## **Article 3 – Définitions**

Les définitions de l’article 2, 31 et 35 du C.C.A.G-T.I.C. sont applicables.

Nonobstant, au sens du présent document et par dérogation à l’article 2 du C.C.A.G-T.I.C. :

- le/la « *titulaire* » est l’opérateur/trice économique de droit public ou de droit privé, qui conclut le marché avec l’Université Lumière Lyon 2. En cas de groupement des opérateurs/trices économiques, le/la « *titulaire* » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son/sa mandataire ;

- le « *pouvoir adjudicateur* » désigne l’Université Lumière Lyon 2, en tant que personne morale de droit public, qui conclut le marché avec le/la titulaire ;

- les « conditions générales d’achat (CGA) » : désignent le présent document contenant les termes et conditions générales applicables à l’achat de fournitures ou à la prestation à réaliser ;

- les « conditions particulières d’achat (CPA) » : désignent les conditions particulières, à caractère administratif et technique, émises par le pouvoir adjudicateur, et acceptées par le/la titulaire, et venant déroger ou compléter les Conditions Générales d’Achat. Elles sont proposées, le cas échéant, par le pouvoir adjudicateur au moment de la consultation ;

- la « *notification* » est l’action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification ;

- le « *contrat* » ou le « *marché* » est l'accord conclu entre le pouvoir adjudicateur et le/la titulaire. Celui-ci est composé des Conditions Générales d'Achat et éventuellement des Conditions Particulières d'Achat ainsi que tout autre document auquel les parties feraient référence ;
- le « *bon de commande* » est le document, émis par le pouvoir adjudicateur et envoyé au/à la prestataire, portant sur l'achat de fournitures ou d'une prestation et incluant notamment la désignation de l'élément commandé, le cas échéant les livrables attendus, les délais, le prix, etc...
- le/la « *soumissionnaire* » est la personne physique ou morale qui présente une offre en vue de la conclusion d'un contrat/marché.

#### **Article 4 – Obligations fiscales et sociales du/de la titulaire**

En acceptant les présentes conditions générales d'achat et conformément à l'article 55-II du décret 2016-360 du 25 mars 2016, le/la titulaire atteste sur l'honneur qu'il/elle ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner mentionnée à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. En cas de redressement judiciaire, le/la titulaire s'engage à produire une copie du jugement.

Si la commande est égale ou supérieure à 10 000 € HT, le/la titulaire s'engage à fournir, à la demande du Pouvoir adjudicateur, les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Le/la titulaire s'engage en outre, à fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, les pièces prévues aux articles D.8222-4 et 5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ainsi qu'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

#### **Article 5 – Sous-traitance**

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles 133 à 137 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

La sous-traitance est interdite en fourniture. Pour les prestations d'installation, de services, le/la titulaire peut sous-traiter certaines parties de son marché dans les conditions des articles 133 à 137 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016. Le/la titulaire qui fait appel à un.e sous-traitant.e demeure personnellement responsable vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur. Le/la titulaire doit soumettre pour acceptation et agrément des conditions de paiement, le/les sous-traitant.es, avant tout commencement d'exécution.

Les délais du marché sont également applicables au.x éventuel.s sous-traitant.es.

#### **Article 6 – Pièces constitutives du marché et ordre de priorité**

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou dans les Conditions Particulières d'Achat ou dans les présentes Conditions générales d'Achat, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des techniques de l'information et de la communication dans sa version annexée à l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (ci-après désigné « C.C.A.G-T.I.C. »), sont applicables.

A titre indicatif, le C.C.A.G-T.I.C. peut être consulté à l'adresse suivante :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2009/9/16/ECEM0912514A/jo>

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-T.I.C., en cas de contradiction entre les stipulations des pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Le bon de commande et ses annexes éventuelles ;
- Les Conditions Particulières d'Achat (C.P.A) et leurs annexes éventuelles ;
- Les Conditions Générales d'Achat (C.G.A) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicable aux prestations, objets de la commande ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique et financière du/de la titulaire.

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents émis par le/la titulaire, notamment ses conditions générales ou particulières de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

#### **Article 7 – Notification et informations du pouvoir adjudicateur**

Par dérogation à l'article 3.1 du C.C.A.G-T.I.C., pour les notifications au/à la titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le Pouvoir Adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les formes suivantes : courriel avec accusé de réception
- tout autre moyen permettant d'attester la date de réception (télécopie, courriers en recommandé avec accusé de réception).

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G-T.I.C., la notification du marché consiste à adresser au/à la titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du C.C.A.G-T.I.C. est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le/la titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

#### **Article 8 – Durée et reconduction du marché**

La durée du marché est celle prévue par le bon de commande ou les pièces du marché.

Si le marché prévoit des reconductions, le pouvoir adjudicateur dispose, à titre exclusif, du droit de reconduire ou de ne pas reconduire les prestations, objets du présent contrat.

Dès lors, la reconduction est une possibilité que le/la cocontractant.e est tenu.e d'accepter mais ne constitue pas une obligation pour le pouvoir adjudicateur. Si l'établissement ne souhaite pas reconduire le contrat, ce dernier doit en informer le/la cocontractan.et par lettre recommandée avec accusé de réception avant le terme de la période en cours.

En cas de marché reconductible et si le Pouvoir adjudicateur n'a émis aucune décision contraire avant le terme de la période en cours, la reconduction est réputée tacite.

Dans tous les cas, la durée du marché ne peut dépasser quatre ans.

#### **Article 9 – Lieu et délais d'exécution**

##### Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations figure sur le bon de commande ou, à défaut, sur les pièces du marché.

##### Point de départ des délais d'exécution :

Par dérogation aux articles 13.1.1 et 13.1.2 du C.C.A.G-T.I.C., les délais d'exécution fixés par le marché courent à compter de sa conclusion laquelle se manifeste par la notification d'un bon de commande, sauf s'il est prévu un point de départ différé dans le bon de commande.

Le délai d'exécution d'une tranche optionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement.

##### Computation des délais d'exécution :

Tout délai mentionné au marché commence à courir à zéro (0) heure, le lendemain du jour de l'établissement du bon de commande.

Conformément à l'article 3.2.2 du C.C.A.G-T.I.C., lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai prévu.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à minuit.

Expiration des délais d'exécution :

En cas de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

Prolongation des délais d'exécution :

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3 du C.C.A.G-T.I.C. lorsque le/la titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du/de la titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du C.C.A.G-T.I.C.

**Article 10 – Objet, contenu, spécifications techniques**

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande ou les pièces constitutives du contrat.

**Article 11 – Normes**

Les prestations objet du marché doivent être conformes aux normes homologuées et en vigueur en France.

**Article 12 – Mises à jour et nouvelles versions de logiciels – Documentation technique**

Lorsque l'achat inclut la livraison de logiciels, la livraison de mises à jour et de nouvelles versions est incluse dans le contrat, pendant toute la durée dudit contrat.

Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le/la titulaire à la livraison du matériel et/ou du logiciel. Cette documentation technique indique, outre les caractéristiques et les modalités de mise en fonction du matériel ou logiciel, les procédures courantes d'utilisation et de résolution des incidents.

**Article 13 – Pénalités**

**13.1 – Pénalités pour retard**

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du C.C.AG-T.I.C.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-T.I.C., en cas de non-respect des délais, le/la titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000, \text{ dans laquelle :}$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G-T.I.C., aucune exonération de pénalité n'est applicable.

**13.2 – Pénalité pour indisponibilité**

Des pénalités pour indisponibilité s'appliquent dans les conditions de l'article 14.2 du C.C.A.G-T.I.C.

**13.4 – Autres pénalités**

Outre, les présentes pénalités pour retard, les Conditions Particulières d'Achat peuvent prévoir l'application, en fonction de l'objet et de l'importance du marché, de pénalités spécifiques.

### **13.5 – Caractère non libératoire des pénalités**

Sauf indication du pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues par le présent marché ne présentent aucun caractère libératoire.

Le/la titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il/elle ne saurait se considérer comme libéré.e de son obligation, du fait du paiement ou du recouvrement de ladite pénalité.

### **Article 14 – Régime de connaissances antérieures**

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le/la titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun.e en ce qui le/la concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Les modalités relatives à l'application du régime des connaissances antérieures sont réglées par l'article 36 du C.C.A.G-T.I.C.

### **Article 15 – Propriété intellectuelle**

#### **15.1 – Régime des droits de propriétés intellectuelles relatifs aux logiciels standards**

Conformément à l'article 37.1 du C.C.A.G-T.I.C et sauf dérogation expressément mentionnée dans le bon de commande ou dans les Conditions Particulières d'Achat, le/la titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de [l'article L. 122-6 \(1°\) du code de la propriété intellectuelle](#), le ou les logiciels standards et la documentation y afférente pour les besoins découlant de l'objet du marché, dans la limite des éventuelles conditions restrictives prévues et acceptées par le pouvoir adjudicateur dans les documents particuliers du marché. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

#### **15.2 – Régime de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards.**

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le bon de commande ou dans les conditions particulières d'achat, l'option retenue quant aux résultats, à l'exclusion des logiciels standards, est l'option B (Cession exclusive des droits du/de la titulaire au Pouvoir adjudicateur) au sens du C.C.A.G-T.I.C.

### **Article 16 – Installation et opérations de vérification :**

#### **16.1 - Installation et mise en ordre de marche :**

L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels sont réalisées par le/la titulaire. A cet effet, il/elle dispose d'un mois à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche.

#### **16.2 - Opérations de vérifications**

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 24 à 27 du C.C.A.G-T.I.C.

##### **- Vérifications quantitatives :**

Les vérifications quantitatives seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 25 du C.C.A.G.-T.I.C. Conformément aux dispositions de l'article 27.1 du C.C.A.G.-T.I.C., à l'issue des vérifications quantitatives, si la

quantité fournie et les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'Université peut mettre le/la titulaire en demeure, dans un délai de huit (8) jours :

- soit de reprendre l'excédent fourni,
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

- Vérifications qualitatives :

Conformément à l'article 26 du C.C.A.G.-T.I.C., les opérations de vérification d'aptitude seront effectuées dès la mise en ordre de marche. Elles ont pour objet de constater que les prestations livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions demandées.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 1 mois à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des matériels ou logiciels. A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément à l'article 28 du C.C.A.G.-T.I.C. Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation. La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur. Le service est réputé régulier si, pendant cette période, seules des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépassant pas 2% de la durée d'utilisation effective ont été relevées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier par écrit au/à la titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite qu'il notifie au/à la titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- de réception avec réfaction ;
- de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

Par dérogation à l'article 24.3 du C.C.A.G.-T.I.C., l'établissement n'avise pas automatiquement le/la titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le/la titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

**Article 17 – Transfert de propriété**

La réception des fournitures ou des matériels entraîne le transfert de propriété au profit du pouvoir adjudicateur.

**Article 18 – Garantie technique**

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Le délai dont dispose le/la titulaire pour effectuer une mise au point ou une reprise qui lui est demandée est fixée par les pièces du contrat ou, à défaut, par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

**Article 19 – Maintenance :**

Lorsqu'un contrat de maintenance est souscrit, celui-ci est effectif dès la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels, sauf stipulation contraire aux C.P.A.

Les Conditions Particulières d'Achat fixent également la durée de la maintenance ainsi que le délai d'intervention à respecter. Sauf stipulations contraires des C.P.A., la période d'intervention s'étend de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés). Les C.P.A. peuvent prévoir un délai de remise en état.

## **Article 20 – Caractéristiques du prix**

Le marché est passé à prix unitaires ou forfaitaires. Sauf dérogation expresse aux présentes conditions générales, les prix sont réputés fermes, complets et définitifs.

A ce titre, ils comprennent notamment toutes les charges fiscales ou parafiscales frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais annexes (devis, facturation, transports, recherches, assurances, conditionnement, stockage, emballage, sous-traitance, coordination de groupement, etc...).

La rémunération du/de la titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de main d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications apportées aux prestations livrées sur l'initiative du/de la titulaire.

## **Article 21 – Résiliation du contrat**

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celle-ci :

- à la demande du/de la titulaire dans les conditions prévues par l'article 41 du C.C.A.G-T.I.C. ;
- dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 40 du C.C.A.G-T.I.C. ;
- en cas de résiliation pour faute ou inexécution. Dès lors, il sera fait application des articles 42 et 46 du C.C.A.G-T.I.C. avec les précisions suivantes :

- le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du/de la titulaire dans les conditions définies à l'article 46 du C.C.A.G-T.I.C. La décision de résiliation le mentionnera expressément ;

- le/la titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;

- par dérogation et en complément des articles 42 et 44.3 du C.C.A.G-T.I.C., la fraction des prestations déjà accomplies par le/la titulaire est rémunérée avec un abattement de 10% ;

- en complément de l'article 42 du C.C.A.G-T.I.C, le Pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché :

- pour un motif d'intérêt général. Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le/la titulaire à droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 5%. Par dérogation aux articles 43 et 44.2.2.4 du C.C.A.G-T.I.C., dans le cas d'un contrat à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches conditionnelles affermies.

- pour travail dissimulé. Conformément à l'article L 8222-6 et L 8222-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur peut être saisi par un.e agent.e de contrôle, un syndicat, une association professionnelle ou une institution représentative du personnel, de la situation irrégulière du titulaire du marché. Cette situation peut-être une dissimulation d'activité (article L 8221-3 du Code du travail) et/ou une dissimulation d'emploi salarié (article L 8221-5 du Code du travail).

Dès sa saisine, le pouvoir adjudicateur enjoindra aussitôt le/la titulaire de faire cesser cette situation sans délai. L'entreprise ainsi mise en demeure apportera au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat sera rompu sans indemnité, aux frais et risques du/de la titulaire. Le pouvoir adjudicateur informera l'agent. auteur.e du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où la constatation est faite par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 22 – Intuitu personae du/de la titulaire**

En complément de l'article 40 du C.C.A.G-T.I.C., dès lors que le contrat est empreint d'intuitu personae, le pouvoir adjudicateur peut le résilier unilatéralement lorsque le/la titulaire a perdu les qualités essentielles ayant présidé à son choix.

Le pouvoir adjudicateur notifie au/à la titulaire sa décision de mettre en œuvre la clause résolutoire prévue au présent article ainsi que sa date d'effet.

La résiliation n'ouvre droit pour le/la titulaire à aucune indemnité.

Le/la titulaire s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur le matériel, les biens ou les installations prêtées par ce dernier, ainsi que tous les documents confiés par le pouvoir adjudicateur, en sa possession.

### **Article 23 – Modalités de règlement**

Les dispositions des articles 110 à 131 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 et du CCAG-FCS sont applicables en ce qui concerne les avances, les acomptes et le régime des paiements.

Conformément au décret n°2013-269 du 19 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours pour les marchés passés en application du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le/la titulaire du marché ou le/la sous-traitant.e, le bénéfice d'intérêts moratoires.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du/de la titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

### **Article 24 – Assurances**

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G-T.I.C. , le/la titulaire doit être titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitant.es, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés au tiers, y compris le pouvoir adjudicateur du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations, objets du présent contrat.

### **Article 25 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

Outres les prescriptions de l'article 5 du C.C.A.G-T.I.C., le/la titulaire reconnaît que les supports informatiques et documents fournis dans le cadre de l'exécution du présent marché restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Les données contenues dans les supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel, il en va de même pour toutes les données dont le/la titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et liberté modifiée, le/la titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le/la titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents ou supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- ne pas divulguer les documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Ces prescriptions sont applicables aux éventuel/les sous-traitant.es du/de la titulaire.

#### **Article 26 – Différents et litiges**

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lyon.  
Conformément à l'article 47 du C.C.A.G-T.I.C, le pouvoir adjudicateur et le/la titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

#### **Article 27 – Langue et monnaie**

Tous les documents, inscriptions sur matériel/logiciel, correspondances, factures et mode d'emploi doivent être rédigés en français.

L'unité monétaire du contrat est l'euro.

#### **Article 28 – Validité de l'offre du/de la soumissionnaire :**

A la date de sa proposition technique et financière, l'offre du/de la soumissionnaire est valable à condition que la notification d'accord du Pouvoir Adjudicateur intervienne dans un délai de 60 jours à partir de cette date. Au-delà, le/la candidat.e se réserve la faculté, soit de maintenir son offre sur demande du Pouvoir Adjudicateur, soit de présenter une nouvelle proposition actualisée.

#### **Article 29 – Liste récapitulative des dérogations au C.C.A.G-T.I.C.**

- L'article 3 déroge à l'article 2 du C.C.A.G-T.I.C. ;
- L'article 6 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G-T.I.C. ;
- L'article 7 déroge aux articles 3.1 et 4.2 du C.C.A.G-T.I.C. ;
- L'article 9 déroge aux articles 13.1.1 et 13.1.2 du C.C.A.G-T.I.C. ;
- L'article 13.1 déroge aux articles 14.1 et 14.2 du C.C.A.G-T.I.C. ;
- L'article 16 déroge à l'article 24.3 du C.C.A.G-T.I.C. ;
- L'article 21 déroge et complète les articles 42, 43, 44.2.2.4 et 44.3 du C.C.A.G-T.I.C. ;
- L'article 25 complète les stipulations de l'article 5 du C.C.A.G-T.I.C.

**A** , **Le**

**Signature et cachet de l'entreprise pour acceptation**